

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} juin 2005

GOUVERNEMENT

Ministères de l'Urbanisme, des Travaux Publics et Infrastructures,

Arrêté Interministériel n°001/2005 du 16 mai portant interdiction de placement ou de pose des panneaux publicitaires sur les emprises et bordures des routes dans la ville-province de Kinshasa.

Les Ministres de l'Urbanisme, des Travaux Publics et Infrastructures,

Vu la Constitution de la Transition en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 91 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif en République Démocratique du Congo du 1^{er} avril 2003 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, spécialement en son article 24 ;

Vu l'Ordonnance n° 97/327 du 15 octobre 1955 sur la publicité extérieure ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 4 et 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes ;

Vu l'Arrêté n° 013/CAB/ARB-HAB/2005 du 06 mai 2005 modifiant l'Arrêté n° CAB/CE/URB-HAB/012/88 du 22 octobre 1988 réglementant la délivrance des autorisations de bâtir ;

Attendu qu'il est constaté une prolifération des panneaux et enseignes publicitaires envahissant anarchiquement toutes les emprises des artères de la Ville-Province de Kinshasa et faisant obstruction à la visibilité des conducteurs des véhicules des véhicules ;

Attendu que cette situation créée par inobservance des normes et règles urbanistiques occasionne des accidents de circulation ;

Vu la décision du Gouvernement de Transition prise à la réunion du conseil des ministres du 1^{er} novembre 2003 sur l'assainissement du secteur de la publicité extérieure ;

Considérant la nécessité de réglementer ce secteur, plus particulièrement l'implantation des panneaux publicitaires sur les artères et boulevards de la Ville-Province de Kinshasa ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Il est interdit toute implantation et toute pose des panneaux publicitaires sur toutes les artères de la Ville-Province de Kinshasa.

Article 2 :

En attendant les mesures d'encadrement de la pose des panneaux et enseignes publicitaires ou tout autre appareillage destiné à recevoir la publicité extérieure sur les artères de la ville-province de Kinshasa conformément aux normes d'urbanisme et aux règles prescrites en la matière, il est décidé de démantèlement de tous les panneaux et enseignes publicitaires et tout autre appareillage destiné à recevoir la publicité extérieure sur toutes les vies publiques de cette ville.

Les frais de cette opération sont à la charge de l'agence publicitaire concernée.

Article 3 :

Le gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 Mai 2005

Le Ministre de l'Urbanisme Le Ministre des Travaux Publics et
infrastructures

John Tibasima Ateenyi

José Makila Sumanda